



Rapport de visite :

11 au 12 décembre 2018 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de
Rueil-Malmaison

(Hauts-de-Seine)

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Le retrait des effets personnels doit être effectué avec discernement et de manière individualisée. Les lunettes et les soutiens-gorge ne doivent pas être retirés systématiquement.

RECOMMANDATION 2 11

Des kits d'hygiène doivent être proposés et, au moins dans certains cas, la possibilité de prendre une douche et de se sécher doit être offerte. Des protections périodiques doivent être proposées aux femmes en cas de besoin.

RECOMMANDATION 3 12

Les cellules de garde à vue, les couvertures et les matelas doivent être systématiquement nettoyés après usage. Alternativement, des couvertures à usage unique doivent être proposées.

RECOMMANDATION 4 16

L'officier de garde à vue doit veiller à ce que les prescriptions médicales soient strictement appliquées, quand elles ont été ordonnées par le médecin qui a rédigé le certificat de compatibilité avec la mesure mais avec des réserves.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE RUEIL-MALMAISON (HAUTS-DE-SEINE)

Contrôleurs :

- Danielle PIQUION, Chef de mission ;
- Anne-Sophie BONNET, Contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleures ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Rueil-Malmaison, les 11 et 12 décembre 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleures sont arrivées au commissariat, situé au 13 rue Charles Floquet, le 11 décembre 2018 à 10h et sont parties le 12 décembre 2018 à 15h.

Les contrôleures ont été accueillies par le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Rueil-Malmaison et son adjoint commandant de police.

Une présentation du service par le commissaire a été suivie par une visite des locaux, dont les cellules de garde à vue.

Les documents demandés ont été mis à la disposition des contrôleures qui ont pu examiner les différents registres et plusieurs procédures terminées concernant des personnes ayant été placées en garde à vue.

Le cabinet du préfet des Hauts-de-Seine a été informé de la visite, ainsi que la présidente et la procureure de la République du tribunal de grande instance de Nanterre.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire, son adjoint et une commissaire en stage le 12 décembre 2018 à 14h15.

A la suite de cette mission, un rapport de constat provisoire a été établi et envoyé le 5 février 2019 au chef d'établissement, ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance de Nanterre. Aucune observation n'ayant été transmise en retour, le présent rapport définitif reprend donc les termes du rapport provisoire.

1.2 LES VASTES LOCAUX DU COMMISSARIAT, DE CONSTRUCTION RECENTE, PERMETTENT D'ACCUEILLIR LA POPULATION DANS DES LOCAUX ADAPTES ET AGREABLES

1.2.1 La circonscription

Occupant la rive gauche de la Seine, la commune de Rueil-Malmaison borde Nanterre, Garches, Vaucresson, Suresnes et Saint-Cloud.

En 2014, la commune comptait 79 204 habitants et elle est agrémentée de 520 hectares d'espaces verts, dont la forêt de Malmaison. Elle est la commune la plus étendue des Hauts-de-Seine.

Rueil-Malmaison est desservie par l'A86, par la N13, ainsi que par le RER A et de nombreuses lignes de bus.

La ville ne comporte ni zone de sécurité prioritaire (ZSP) ni quartier sensible. Quelques ensembles d'immeubles sont, selon les propos rapportés, plus « complexes » que l'ensemble de la commune, tels que Fouilleuse, Plaine-gare, Gounod et Géranioms. 30 000 personnes habitent dans des logements sociaux.

Un grand centre d'affaires est situé non loin de la gare RER, mais il ne génère pas particulièrement de délinquance.

Le commissariat appartient au district de Nanterre.

Compte tenu de la modernité des locaux et de l'activité modérée du commissariat en matière de garde à vue, il est souvent sollicité par des services extérieurs pour héberger des personnes en garde à vue, généralement la nuit. Cela représente environ 200 personnes par an, en plus de celles relevant de son activité. Le week-end précédant la visite, le commissariat a ainsi accueilli une dizaine de personnes gardées à vue, interpellées en marge des manifestations des « gilets jaunes ».

1.2.2 Description des lieux



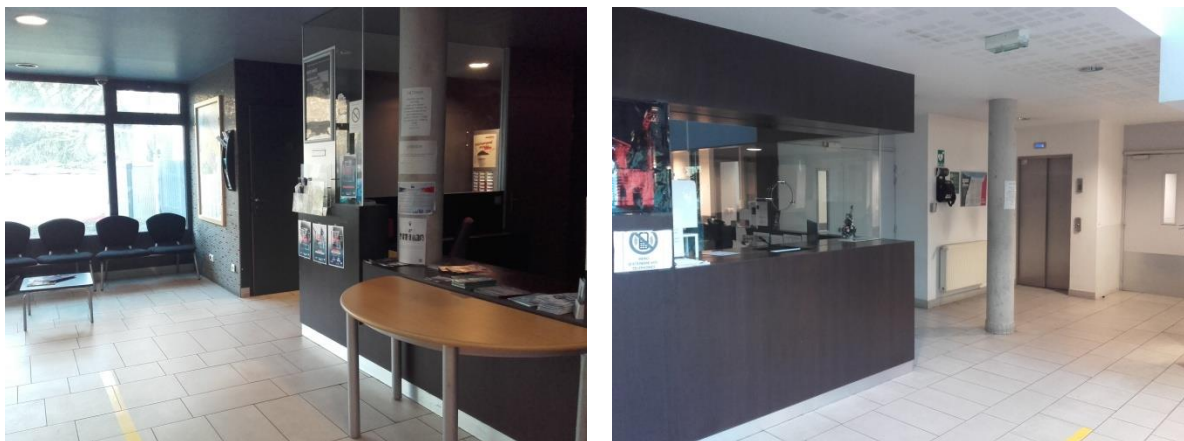
Le commissariat

Le commissariat a été construit en 2008 sur l'emprise d'une ancienne brigade de gendarmerie. Le souvenir des locaux précédents, situés en centre-ville et très vétustes, est encore vif pour les fonctionnaires, qui apprécient leur cadre de travail actuel.

Le commissariat occupe deux niveaux et fait face au parc de Bois-Préau. Il est longé par un parking qui contourne le bâtiment et donne un accès direct à la zone de sûreté.

Le hall d'accueil est vaste et s'ouvre sur un espace d'attente, en retrait du comptoir où est reçu le public. Il est propre et clair, et comporte des distributeurs de boissons et de nourriture, ainsi que des WC hommes et femmes.

Un autre espace comprenant un comptoir de petite dimension avait été prévu pour le traitement des plaintes, mais l'effectif ne permet pas d'y positionner un agent. L'un des policiers du poste, affecté à la prise des plaintes, utilise un bureau à proximité.



Le hall d'accueil et le poste

Un escalier permet aux plaignants d'être accompagnés à l'étage vers les bureaux des enquêteurs, après le franchissement d'une porte codée pour des raisons de sécurité.

Le bureau du chef de poste se situe derrière le comptoir d'accueil et fait face à une cellule de garde à vue destinée aux personnes mineures. La zone de garde à vue est à proximité immédiate, derrière une porte. Au rez-de-chaussée se trouvent également un bureau de plaintes, le bureau du commandant du service de sécurité quotidienne (SSQ), et le bureau de la brigade anti-criminalité (BAC).

Un escalier permet aux personnes gardées à vue de se rendre à l'étage sans croiser le public. Un autre escalier est réservé au personnel.

A l'étage, sont installés le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique, son adjoint, le chef de l'unité de sécurité de proximité, le chef du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) et son adjoint, les enquêteurs de ce service, le secrétariat, et un bureau occupé trois fois par semaine par une association d'aide aux victimes. Face à ce bureau, se trouvent également une salle de pause, et surtout une salle de sport très bien équipée et appréciée des agents. Une terrasse et un jardin accessibles depuis l'étage complètent ce cadre agréable. Plusieurs bureaux sont inoccupés, et l'ensemble vaste, clair et propre offre des conditions de travail très satisfaisantes.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Le commissariat de Rueil-Malmaison est placé sous l'autorité d'un commissaire de police, secondé par un commandant.

Si en 2015, ce commissariat comptait quatre-vingt-quatorze fonctionnaires, ses effectifs ont été réduits à soixante et onze fonctionnaires – dont seize officiers de police judiciaires (OPJ) opérationnels – lors de la visite des contrôleurs.

Le commissariat n'a pas de personnel affecté au secrétariat administratif, en raison d'un mauvais concours de circonstances. Depuis plusieurs mois, une policière tient seule le poste, occupé normalement par deux agents.

Compte tenu de la délinquance, le commissariat considère toutefois avoir un effectif raisonnable par rapport à la situation que connaissent d'autres circonscriptions.

L'organisation du commissariat de Rueil-Malmaison est conforme à celle de toutes les circonscriptions de la petite couronne de l'agglomération parisienne dépendant de la préfecture de police de Paris.

Outre l'état-major de circonscription, le chef de service a autorité sur deux services principaux :

- le service de sécurité quotidienne (SSQ) composé de quarante-cinq policiers exerçant sur la voie publique en tenue pour toutes les brigades, à l'exception de la brigade anti-criminalité qui peut exercer en tenue civile ;
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), composé de vingt-six policiers assurant l'ensemble des missions de police judiciaire de la circonscription et exerçant en tenue civile.

Le service de sécurité quotidienne, dirigé par un commandant de police est composé de deux unités elles-mêmes divisées en brigades :

- l'unité de sécurisation de proximité (USP) – composée de trente-six policiers – qui regroupe les trois brigades de jour et la brigade de nuit, dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24, et 365 jours par an les missions de police secours. Ces agents travaillent selon le rythme dit de « 4/2 » (quatre jours de travail suivis de deux jours de repos) et alternent les cycles de matinée et d'après-midi. Les brigades se succèdent de 6h30 à 14h40 puis de 14h30 à 22h40. Les brigades de nuit travaillent de 22h30 à 6h40 ;
- l'unité d'appui et de proximité (UAP), composée en principe de deux brigades, l'anti-criminalité BAC, la brigade territoriale de contact BTC.

En réalité, si les deux brigades figurent sur l'organigramme du commissariat, seule la BAC est en activité. Elle est composée de cinq personnes le jour et de deux personnes la nuit, qui exercent en civil. Alors qu'elle remplissait un rôle important au quotidien, la BTC a été dissoute, faute d'effectif suffisant.

Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) prend en compte toute l'activité judiciaire de la circonscription, depuis la prise de plaintes, jusqu'aux affaires criminelles.

Dirigé par une commandante de police, secondée par un capitaine, ce service est composé de vingt-cinq fonctionnaires dont dix possèdent la qualité d'officiers de police judiciaire. L'ensemble du personnel travaille en régime hebdomadaire soit de 9h à 19h avec une coupure entre 12h et 14h.

Deux unités composent le SAIP :

- l'unité d'investigation de recherche et d'enquête qui comprend les délégations judiciaires (trois agents) et les enquêtes d'initiative (huit agents) ;
- l'unité de traitement en temps réel (UTTR), qui comprend :
 - la brigade de traitement judiciaire en temps réel qui assure le traitement de tout le contentieux judiciaire qui ne nécessite pas d'investigations compliquées ou prolongées, ainsi que la réception des plaintes (cinq agents) ;
 - la brigade de police technique et scientifique, en charge de la signalisation des personnes gardées à vue, et de la recherche des traces ou indices sur les lieux d'infraction, et ce particulièrement lors des cambriolages (deux agents) ;
 - la brigade des accidents et délits routiers, qui gère tout le contentieux relatif aux infractions au code de la route (trois agents) ;
 - la brigade de protection de la famille (deux agents).

Le commissariat de Rueil-Malmaison est ouvert 24h/24. Les policiers de l'ensemble du district présentent les personnes interpellées à l'OPJ de permanence pour un éventuel placement en garde à vue ; cet OPJ notifie alors les mesures et les droits afférents.

1.2.4 La délinquance

Les particularités de la population, caractérisée par l'appartenance à des catégories socio-professionnelles de niveau élevé, induisent des actes de délinquance contre les biens, en particulier des cambriolages. Ils ont toutefois diminué de 33 % entre 2016 et 2017. Quelques atteintes aux personnes sont également commises, ainsi que des atteintes volontaires à l'intégrité physique. Elles ont toutefois baissé de 18,4 % entre 2016 et 2017. Des violences intrafamiliales sont également répertoriées, ainsi que des agressions sexuelles en augmentation : de vingt-neuf faits en 2015, le chiffre est passé à trente-six en 2016 et quarante en 2017. Ce phénomène est analysé par le commissariat comme étant la conséquence d'une parole plus libre à la suite des différentes affaires médiatisées depuis une année.

GARDE A VUE : DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2017	2018	ÉVOLUTION
Nombre de délits constatés	3 756	3 824	1,8 %
Nombre de crimes constatés	14	10	-28,5 %
Personnes mises en cause (total)	1 031	904	-12 %
<i>Dont mineurs mis en cause</i>	201	152	-22 %
Personnes gardées à vue	368	371	0,002 %
% de garde à vue par rapport aux mis en cause	35,6 %	41 %	
Mineurs gardés à vue	68	57	-16 %
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	18,4 %	15,3 %	-16 %
Gardes à vue prolongées de plus de 24 heures	64	88	37,5 %
Procédures concernant des étrangers	8	11	37,5 %
Procédures de vérification d'identité	-	-	-
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	35	59	68,5 %

1.2.5 Les directives

Les contrôleurs ont pris connaissance de la note de service 2018/18, relative à la « surveillance des personnes conduites au poste et des personnes retenues à la CSP de Rueil », du 5 juillet 2018. Elle aborde le menottage des personnes, leur surveillance, les mesures de sécurité, et la conservation des effets personnels.

1.3 L'ÉQUIPEMENT ADAPTE DES CELLULES INDIVIDUELLES PERMET UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLÉES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sur la voie publique sont conduites au commissariat à bord d'un véhicule généralement sérigraphié. Durant le trajet, le menottage s'effectue systématiquement à l'arrière quand il est décidé.

Le véhicule se gare à l'arrière du bâtiment, dans un espace attenant aux locaux de garde à vue, ce qui permet aux personnes de ne pas croiser le public à l'accueil du commissariat.

a) Les mesures de sécurité et les fouilles

Une fois dans les locaux, toute personne interpellée est placée sur un banc installé à proximité du bureau du chef de poste. Elle subit une palpation de sécurité pour retirer les objets dangereux, et peut être menottée au banc, en fonction de son comportement. Pendant ce temps, le chef de bord va informer l'OPJ de permanence ou l'OPJ compétent pour l'infraction relevée. La note de service 2018/18 précise qu'un « *individu palpé une première fois lors d'un contrôle ou d'une interpellation, le sera une deuxième fois à son arrivée dans les locaux de police, mais également à chaque retour d'audition, de signalisation, de perquisition* ».

Une fois la mesure de garde à vue prononcée, la personne est ensuite conduite vers la zone de sûreté, où la première pièce est un local de fouille. La fouille est réalisée par un policier du même sexe, si besoin à l'aide d'un détecteur d'objets métalliques. La note de service 2018/18 précise que la fouille « *ne peut aboutir au déshabillage complet avec mise à nu* ». Toutefois, la note prévoit la possibilité d'un déshabillage partiel : « *cette mesure est décidée par l'OPJ et consiste à examiner et fouiller minutieusement tous les effets de la personne retenue. Elle doit s'arrêter aux sous-vêtements de la personne visée* ».

Il est demandé à la personne de se mettre en sous-vêtements, afin de retirer les objets des poches ainsi que les cordons des capuches. Les lacets sont ôtés des chaussures par les personnes elles-mêmes.

b) La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont placés dans des casiers numérotés et fermant à clé, situés dans le local de fouille. Les sommes d'argent importantes et les bijoux sont placés, sous enveloppe, dans un coffre.

Un inventaire contradictoire est réalisé sur un formulaire papier, que le gardé à vue signe au moment où il est effectué. A chaque relève au poste, l'inventaire est de nouveau réalisé par les fonctionnaires.

Chaque objet retiré est également consigné par le chef de poste dans le registre administratif. L'inventaire est signé par l'agent qui a réalisé la fouille et la personne gardée à vue, qui signe de nouveau avec la mention « *repris ma fouille au complet* », lorsque la garde à vue est levée.

Les lunettes et les soutiens-gorge sont retirés systématiquement pendant la mesure de garde à vue, comme cela a pu être constaté lors de la visite. Les lunettes sont gardées dans le bureau du chef de poste et restituées durant les auditions, mais pas les soutiens-gorge.

RECOMMANDATION 1

Le retrait des effets personnels doit être effectué avec discernement et de manière individualisée. Les lunettes et les soutiens-gorge ne doivent pas être retirés systématiquement.

1.3.2 Les locaux de sûreté

Outre cinq cellules de garde à vue, dont une collective, la zone de garde à vue comporte les locaux suivants : un local de fouille, un local médical, un bureau destiné à l'entretien avec l'avocat, une pièce pour le stockage et la gestion de la nourriture, un local de stockage des matelas et couvertures, un local destiné aux opérations d'anthropométrie, un WC, une douche, et un bureau de poste, avec des écrans de vidéosurveillance montrant l'intérieur des cellules. Ce dernier est toutefois vide, car il n'y a pas suffisamment d'agents pour que l'un d'entre eux y soit affecté. De plus, ce poste est estimé trop répétitif pour être occupé plus de deux heures d'affilée.

a) Les cellules de garde à vue

Les quatre cellules individuelles, d'une surface de 6,3 m², sont identiques. Elles sont équipées d'un bat-flanc de 2 m de long et de 70 cm de large, permettant d'y disposer un matelas sans qu'il ne dépasse. Elles comportent toutes un WC positionné derrière un muret.

La cellule n°4 était condamnée au moment de la visite, en raison d'un problème de chasse d'eau, s'écoulant en permanence.

L'éclairage au néon est situé à l'extérieur des cellules, ainsi que leur interrupteur. Les cellules sont équipées de deux matelas et deux couvertures.

Un store est placé devant la paroi vitrée, réglable uniquement de l'extérieur. Il est destiné à éviter que les personnes se reconnaissent, mais obère utilement la lumière du couloir pendant la nuit.

Il n'y a pas de cellule d'IPM (ivresse publique et manifeste) à proprement parler, chaque cellule peut être utilisée pour placer une personne en dégrisement.

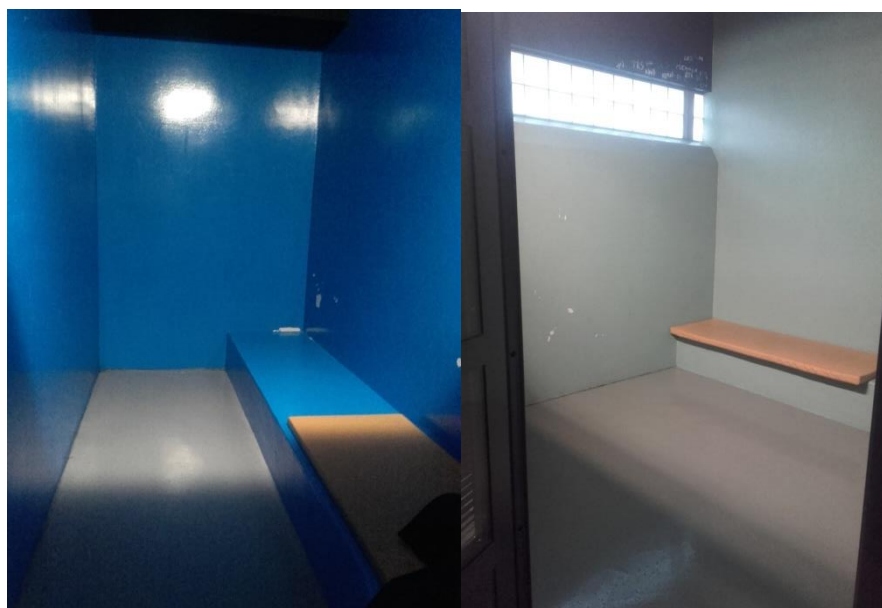
Le jour de la visite, les cellules étaient propres et ne dégageaient pas d'odeur malodorante malgré la présence du WC. Quelques dégradations étaient visibles sur les murs de certaines cellules.

La cellule collective de 10 m² comporte seulement un banc, qui est trop étroit pour un matelas. Elle n'a pas de WC, et aucune couverture ne peut y être utilisée, pour des raisons de sécurité.

La cellule « mineur » comporte un banc sur lequel est posé un matelas.



Cellules individuelles de garde à vue



La cellule « mineurs » et la cellule collective

b) Les locaux annexes

Un local dédié à l'entretien avec l'avocat est situé à l'entrée de la zone de garde à vue. Il s'agit d'une pièce meublée d'une table et de deux chaises et dont la porte ne comporte pas de hublot. Pendant les entretiens, un policier monte la garde dans le couloir devant la porte fermée.

Par ailleurs, une pièce, spécifiquement destinée à l'entretien avec le médecin, est équipée d'une table d'examen. La porte de cette pièce peut être fermée, permettant d'assurer la confidentialité de l'examen.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Elles sont effectuées dans un local réservé à cet effet, situé dans la zone de garde à vue. Cela permet d'éviter des déplacements aux personnes gardées à vue hors de la zone de sûreté, mais y pénètrent également des personnes qui ne sont pas en garde à vue.

La signalisation papillaire et génétique est systématique, dans le cadre fixé par le code procédure pénale.

Les prélèvements sont effectués par des agents formés pour effectuer ces opérations. Tout le matériel nécessaire est disponible et les opérations sont tracées dans un registre.

Une fois les opérations effectuées, les personnes gardées à vue peuvent se laver les mains dans les sanitaires situés à côté.

1.3.4 L'hygiène et la maintenance

Toutes les cellules comportent un WC situé derrière un muret. Un petit lavabo en inox y est intégré. Le papier WC est laissé à l'extérieur des cellules, et doit donc être demandé.

Fait relativement rare pour un commissariat, une douche est installée dans la zone de sûreté. Malheureusement, elle n'est pas utilisée. Deux principales raisons ont été avancées : l'absence de savon et de serviette et la durée relativement courte des gardes à vue. Par ailleurs, aucun kit d'hygiène n'est à disposition. A la demande, les personnes gardées à vue peuvent faire un brin de toilette au lavabo situé dans les sanitaires.

RECOMMANDATION 2

Des kits d'hygiène doivent être proposés et, au moins dans certains cas, la possibilité de prendre une douche et de se sécher doit être offerte. Des protections périodiques doivent être proposées aux femmes en cas de besoin.

Une société de nettoyage privé intervient dans les locaux à raison de deux heures par jour, pour nettoyer l'ensemble du commissariat, à l'exception de la zone de garde à vue. Cette durée étant largement insuffisante, le nettoyage intervient au rez-de-chaussée et à l'étage un jour sur deux. L'agent de nettoyage intervient tout de même « *par gentillesse* » pour nettoyer le sol de la zone de garde à vue lorsque les cellules sont inoccupées. En revanche, si une personne a saigné, uriné ou couvert le sol d'excréments, c'est aux fonctionnaires de police qu'il revient de nettoyer les dégâts. Ainsi, récemment, c'est l'un des commandants qui s'est porté volontaire pour nettoyer les excréments laissés par une personne gardée à vue.

La société de nettoyage concernée ayant posé de nombreuses difficultés dans différents commissariats, un nouveau marché sera conclu en 2019. Les axes d'amélioration identifiés par le service des affaires immobilières comprennent notamment un meilleur nettoyage des zones de garde à vue, et la création d'une équipe d'urgence pour des interventions ponctuelles.

Par ailleurs, des opérations de désinfection des cellules sont réalisées quand une personne est atteinte de gale ou d'une maladie infectieuse telle que la tuberculose.

Le commissariat possède un stock de dix couvertures. Toutes les semaines, celles qui ont été utilisées sont portées au nettoyage. Elles ne sont donc pas systématiquement nettoyées après chaque garde à vue, mais elles le sont plus régulièrement que dans la plupart des commissariats.

Une des personnes gardées à vue lors de la visite a dit ne pas vouloir se servir de la couverture, « car elle avait déjà servi ».

RECOMMANDATION 3

Les cellules de garde à vue, les couvertures et les matelas doivent être systématiquement nettoyés après usage. Alternativement, des couvertures à usage unique doivent être proposées.

La personne en charge du secrétariat administratif est celle qui demande les interventions de maintenance. Le problème de chasse d'eau de la cellule n°4 a ainsi été signalé le 4 juin 2018, des relances ont été effectuées, mais les travaux n'ont pas encore été réalisés, faute de budget.

1.3.5 L'alimentation

Les repas sont proposés à 8h, 12h et 19h. Les personnes qui sont placées en garde à vue en dehors de ces horaires se voient également proposer un repas à leur arrivée.

Au moment de la visite, deux plats étaient proposés aux personnes gardées à vue : « riz méditerranéen », et « pâtes aux champignons ». Pour le petit déjeuner, une brique de jus d'orange ainsi que des gâteaux sont prévus.

Les plats sont réchauffés dans un four à micro-ondes situé dans le local de stockage de la nourriture. Le jour de la visite, de nombreux plats étaient entreposés, aux dates de péremption éloignées.

Les personnes amenées par des services extérieurs sont nourries par ces derniers, qui apportent les repas prévisionnels. Les familles ne sont pas autorisées à apporter de la nourriture.

Des couverts en plastique sont à disposition, ainsi que des gobelets en plastique également, que les personnes peuvent garder en cellule, tel que cela a été observé pendant la visite.

Un inventaire de la nourriture disponible est réalisé tous les vendredis par la personne s'occupant du secrétariat administratif.

1.3.6 La surveillance

Chaque cellule est équipée d'une caméra de vidéosurveillance qui permet d'avoir une vision de l'intérieur de la pièce à l'exception du WC et dont les images sont reportées dans le bureau du chef de poste.



L'intérieur d'une cellule

La note de service 2018/18 dispose que « pour la cellule « Mineur », située face au poste de police, une surveillance constante, auditive et visuelle doit être effectuée. Compte tenu de sa localisation, la surveillance directe est aisée ; elle est d'ailleurs la seule cellule qui ne comporte pas de caméra de vidéosurveillance.

S'agissant des autres cellules, la consigne est la suivante : « Les chambres de sûreté occupées doivent faire l'objet de passages fréquents et réguliers. Le délai entre deux rondes est fixé à quinze minutes maximum, avec mention des heures de passage sur la feuille de ronde. La fréquence des rondes peut être augmentée et le chef de poste peut donner instructions pour placer un agent en faction, dans les locaux en mission de surveillance, dans certains cas particulièrement signalés ou dangereux ». Les contrôleurs ont pu vérifier la feuille de ronde du jour (voir § 1.6.3).

1.3.7 Les auditions

Il n'existe pas de bureau spécifiquement réservé aux auditions des personnes gardées à vue. Elles ont lieu dans les bureaux occupés par les fonctionnaires de police. Au commissariat de Rueil-Malmaison, les OPJ disposent de bureaux individuels qui permettent de garantir la confidentialité des entretiens. Les fenêtres ne sont pas barreaudées.

1.3.8 Les incidents et les violences

Peu d'incidents sont rapportés par les fonctionnaires de police. En 2017, une personne gardée à vue a toutefois été surprise en train de débiter une tentative de suicide par pendaison en cellule. Un policier l'a vu alors qu'il se rendait dans la zone de sûreté pour y déposer quelque chose. Cette personne a interrompu son geste et tenté de rassurer le fonctionnaire. Elle a été déplacée vers la cellule « mineur » afin qu'elle soit directement visible depuis le poste. Les agents du poste n'avaient effectivement pas immédiatement remarqué ses agissements.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT NOTIFIES DANS DES DELAIS TRES VARIABLES

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les personnes interpellées sur la voie publique qui sont amenées au commissariat par les agents de police sont installées sur un banc situé en face du poste, à côté des cellules de garde à vue.

L'OPJ se déplace dans la zone de sûreté et informe la personne de la mesure qui est prise à son encontre, lui énumère l'ensemble de ses droits et lui demande ceux qu'elle entend exercer. L'OPJ retourne dans son bureau, renseigne le registre de garde à vue et rédige le procès-verbal de notification qu'il fera ensuite signer à la personne, ainsi que le registre de garde à vue. Le procès-verbal est rédigé selon le modèle prévu par le logiciel d'aide à la rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN).

Il a été indiqué aux contrôleurs que la notification orale sur le banc (même procédure en cas de convocation pour une audition libre) n'est pas systématique et dépendrait en fait de la nature et de la gravité de l'affaire. Dans les affaires très graves, la notification se ferait de préférence dans le bureau de l'OPJ.

Les personnes interpellées peuvent être conduites par des fonctionnaires de différents services : l'unité de sécurisation de proximité, la sûreté urbaine, le service départemental de police judiciaire des Hauts-de-Seine (SDPJ 92).

Certaines personnes gardées à vue ont été interpellées dans le cadre de la manifestation dite des « gilets jaunes », qui s'est déroulée à Paris, notamment au niveau des Champs-Élysées et c'est donc un OPJ d'un commissariat parisien qui a procédé à la notification des droits. En effet, compte tenu des circonstances particulières, un certain nombre de commissariats de la proche région parisienne avaient été sollicités pour recevoir des personnes interpellées, après notification de leurs droits, pour poursuite de l'enquête.

Cette notification a donc été faite sur un formulaire spécial, sur lequel le fonctionnaire devait cocher des croix, selon la réponse donnée par la personne pour chaque droit indiqué. Ce formulaire a donc été remis au commissariat de Rueil-Malmaison au moment où la personne y a été amenée.

A l'issue de la notification, le document récapitulatif des droits est remis à la personne gardée à vue, mais le plus souvent elle ne le lit pas et demande à ce qu'il soit conservé dans sa fouille ; le document est également affiché dans chaque cellule, mais il n'est pas lisible à cause du store situé derrière la porte vitrée.

La nuit, c'est un OPJ qui est rattaché à un service spécial, compétent sur plusieurs commissariats du département, qui notifie les droits. Cet OPJ se déplace donc dans différentes communes du département et notifie uniquement les droits de la personne gardée à vue, car il ne va pas suivre la procédure. Parfois cependant des instructions peuvent être laissées à cet OPJ pour effectuer des actes urgents, avant la reprise de la procédure par le fonctionnaire compétent, le lendemain matin.

En règle générale, le délai de notification des droits après l'interpellation est très court (moins de trente minutes) ; mais dans une procédure qui a été traitée pendant la manifestation des « gilets rouges », un avocat a relevé un délai de notification particulièrement élevé, soit plus de six heures, estimant qu'il y a avait eu dans ce cas une violation des droits de la défense. Après prolongation de la garde à vue de l'intéressé, le magistrat du parquet a remis l'intéressé en liberté, pour poursuite de l'enquête en préliminaire.

Il faut indiquer que sur les procès-verbaux établis par les commissariats parisiens, il était porté la mention spéciale suivante : « *des circonstances exceptionnelles et insurmontables engendrent une notification tardive des mesures et exécution des droits afférents* ».

1.4.2 Le recours à un interprète

La présence des interprètes au moment des auditions pour les personnes qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue française, ne pose pas de difficultés particulières. En effet, le commissariat dispose de la liste des interprètes inscrits sur la liste officielle de la cour d'appel de Versailles (Yvelines). De plus les OPJ ont à leur disposition les cartes de visite de plusieurs autres interprètes qui se sont signalés spontanément, et qui peuvent intervenir très rapidement, après avoir prêté serment. Le recours à une société d'interprètes par téléphone n'a pas été mentionné.

1.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet par téléphone est faite au magistrat inscrit sur le tableau de permanence, selon la nature de l'affaire. Plusieurs sections peuvent en effet être contactées : la

section délinquance générale, la section mineurs/famille, la section pour les crimes et les affaires de stupéfiants

Les délais pour joindre le magistrat de permanence peuvent être longs, l'attente pouvant aller jusqu'à une heure. Le magistrat est par ailleurs informé de la mesure par l'envoi d'un billet de garde à vue par fax ou courriel.

1.4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies l'usage de ce droit est rarement demandé. Certains enquêteurs mais pas tous, le rappelle à la personne au début de chaque audition.

Dans une procédure qui a été plus particulièrement étudiée, les contrôleurs ont constaté qu'un avocat avait formulé des observations dans un courrier versé au dossier ; cet avocat commis d'office à la demande de la personne gardée à vue, fait état du « conseil » donné par un enquêteur à la personne gardée à vue, de changer d'avocat car ce dernier invitait ses clients à se taire pour accélérer la fin de la procédure. L'avocat, qui a estimé qu'il y avait atteinte à sa dignité et aux droits de la défense, en aurait immédiatement informé le parquet. Dans la procédure effectivement, lors de son unique audition, la personne gardée à vue a répondu à chacune des questions posées, qu'elle gardait le silence. Lors de la restitution, il a été indiqué aux contrôleurs, qu'il s'agissait à l'évidence d'un cas inhabituel, à la suite sans doute de la « maladresse » d'un enquêteur.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche est celle qui est le plus souvent demandée, s'agissant dans la plupart des cas d'un membre proche de la famille (père, mère, conjoint, frère ou sœur). Si le numéro de téléphone se trouve dans le répertoire du téléphone portable de la personne gardée à vue, l'information se fait sans difficultés particulières. Exceptionnellement, il est fait usage du droit de s'entretenir directement avec le proche par téléphone ou au cours d'une rencontre dans un bureau. Si la personne désignée ne répond pas au téléphone, un message lui est laissé.

L'information de l'employeur est parfois demandée. Mais certaines personnes préfèrent attendre la fin de leur garde à vue pour informer elles-mêmes leur employeur et donner ainsi les explications qu'elles souhaitent.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Selon les informations recueillies, l'usage de ce droit est très rarement réclamé, la circonscription recevant par ailleurs un très faible nombre de personnes étrangères.

1.4.7 L'examen médical

La procédure est la même que ce soit pendant la semaine ou lors des week-ends. Les OPJ font appel aux médecins du centre médico-judiciaire de l'hôpital de Garches (commune limitrophe de celle de Rueil-Malmaison) qui font partie d'une unité mobile, qui se déplace dans un certain nombre de commissariats du département. Les délais d'intervention sont donc très variables, selon l'urgence de la situation signalée ou non. Les interventions se font de jour, comme de nuit. Certaines situations peuvent amener l'OPJ à faire appel à SOS médecins ou aux pompiers, pour une évacuation immédiate.

L'examen médical se déroule dans une salle dédiée, bien aménagée et propre (cf. § 1.3.2.b).

S'agissant des personnes interpellées pour un état d'ivresse manifeste, la procédure est différente puisque la personne est amenée à l'hôpital Foch, situé dans la commune limitrophe de Suresnes.

Les ordonnances prescrivant des médicaments peuvent être présentées à la pharmacie la plus proche, sur présentation de la carte vitale de l'intéressé. Sinon des réquisitions sont faites pour la délivrance immédiate du traitement prescrit.

Un cas particulier a attiré l'attention des contrôleures, car pendant la visite, une personne gardée à vue, s'est mise à taper très violemment avec ses pieds sur la porte de la cellule.

Il a été indiqué, et les contrôleures l'ont eux-mêmes constaté, que la personne concernée avait dû être menottée, et qu'un casque de moto avait été posée sur sa tête pour éviter qu'elle ne se blesse, cela pendant une vingtaine de minutes.

Les contrôleures après examen de la procédure ont constaté qu'un certificat médical était joint au dossier dans lequel le médecin du centre médico-judiciaire avait prescrit pour la nuit, l'installation d'un appareil permettant à l'intéressé de dormir ; en effet ce dernier devait prendre de la *Ventoline*[®] pendant la journée et l'appel aux services des urgences devait être fait en cas de difficultés. Le père de l'intéressé a indiqué à l'OPJ qu'il ne pouvait pas apporter l'appareil qui était au domicile, car il n'était plus en état de fonctionnement. L'intéressé avait donc passé la nuit précédente au commissariat, sans appareil de respiration, et le médecin n'avait pas été recontacté pour signaler les faits. Cette situation délicate a donc été signalée au chef de la circonscription lors de la restitution.

RECOMMANDATION 4

L'officier de garde à vue doit veiller à ce que les prescriptions médicales soient strictement appliquées, quand elles ont été ordonnées par le médecin qui a rédigé le certificat de compatibilité avec la mesure mais avec des réserves.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

L'entretien avec l'avocat se déroule dans une salle dédiée, bien aménagée et propre (cf. § 1.3.2.b). La porte de cette pièce peut être fermée et la confidentialité des entretiens est respectée.

L'OPJ peut appeler une plate-forme téléphonique, avec un numéro unique, qui est gérée par le barreau, et l'avocat qui est de permanence est invité à rappeler le commissariat. Un rendez-vous peut être pris pour fixer l'horaire de la première audition. Le délai de deux heures est respecté dans tous les autres cas, et même au-delà si l'avocat signale son retard.

Peu d'avocats formulent des observations. Cependant dans une procédure, un avocat commis pour une personne placée en garde à vue dans le cadre de la manifestation dite « des gilets jaunes », avait fait observer qu'il avait été avisé très tardivement, ce qui était une atteinte aux droits de la défense de son client. La procédure a montré qu'après une interpellation et un placement en garde à vue le 8 décembre 2018 à 18h, l'avocat avait été avisé le 9 décembre 2018 à 3h45. La personne mise en cause a été libérée par le magistrat du parquet après une prolongation de garde à vue.

1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont pris en cellule, après des temps d'audition relativement courts. Aucune mention particulière n'est donc indiquée sur le registre à l'exception de l'expression « le reste du temps » (LRDT).

1.4.10 Les droits des personnes gardées à vue mineures

Les mineurs placés en garde à vue pour l'année 2017 étaient au nombre de soixante-huit et de cinquante-sept au 30 novembre 2018, soit plus de 15 % de la totalité des personnes prises en charge au commissariat de Rueil-Malmaison.

Les mineurs sont toujours placés seuls, dans la cellule qui est située juste en face du poste, sous la surveillance constante des fonctionnaires de police.

Selon les informations recueillies, l'enregistrement des auditions des mineurs ne pose aucune difficulté particulière, car il y a des caméras dans de nombreux bureaux.

Les droits particuliers pour les mineurs gardés à vue sont repris en totalité dans le procès-verbal de notification des droits liés au placement en garde à vue : information de la famille, examen médical, avis à l'avocat. Le mineur est remis aux personnes civilement responsables à l'issue de la garde à vue.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les demandes de prolongations de garde à vue se font par téléphone. Qu'il s'agisse de personnes majeures ou mineures, toutes les prolongations se déroulent par le biais de la visioconférence dans une salle qui dispose de tout le matériel prévu à cet effet, et qui est en bon état de marche.

Les prolongations de garde à vue de plus de 24 heures ont fortement augmenté entre 2017 et 2018. En 2017, sur un total de 368 personnes placées en garde à vue, 64 d'entre elles ont fait l'objet d'une prolongation. Or au 30 novembre 2018, sur un total de 371 personnes placées en garde à vue, 88 d'entre elles ont déjà fait l'objet d'une prolongation.

1.5 LES RETENUES DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE SONT PEU NOMBREUSES

Les procédures concernant les personnes étrangères sont peu nombreuses, soit huit en 2017 et onze au 30 novembre 2018.

Les personnes sont installées dans la cellule collective, seules, sans contact avec les autres personnes qui sont gardées à vue. Elles ne conservent en cellule ni leurs documents, ni leurs effets personnels ni leurs bagages, mais elles peuvent demander à utiliser leur téléphone portable pour chaque appel téléphonique à passer. Tous les effets personnels sont rangés dans un casier numéroté. Les chaussures sont retirées et placées à l'extérieur de la cellule.

1.6 LES REGISTRES BIEN TENUS SONT CORRECTEMENT RENSEIGNES

L'officier de garde à vue qui a été désigné est le chef de poste, chef du service de sécurité quotidienne (SSQ).

1.6.1 Le registre de garde à vue

Le dernier registre présenté aux contrôleurs est celui qui porte les numéros de procédures 4806 à 5766. Il a été ouvert le 5 octobre 2018 et complété jusqu'au 11 décembre 2018.

Les feuillets sont numérotés de 1 à 95 et la situation de chaque personne gardée à vue doit être regardée sur un double feuillet.

Sur le feuillet de gauche doivent être indiquées : l'identité complète de la personne gardée à vue, le motif de la garde à vue, l'heure de début de la notification, la demande d'avis à famille, la demande d'examen médical, la demande d'entretien avec l'avocat, son nom et celui du barreau et les heures et la durée des entretiens.

Sur le feuillet de droite doivent être indiquées : la durée des auditions, la durée des temps de repos, l'heure des éventuelles prolongations de garde à vue (avec une présentation ou non au magistrat), la décision de ce magistrat, l'heure de fin de garde à vue. Les conditions de la fin de la garde à vue (personne libérée, conduite devant un magistrat, remise à un autre service, classement sans suite, rappel à la loi) sont précisées dans la case « observations ». Le bas de page est signé à gauche par le gardé à vue, à droite par l'OPJ qui a traité la procédure, sans indication de son nom.

Les notifications des treize dernières personnes gardées à vue enregistrées sur le registre ont été examinées plus particulièrement.

Le registre est apparu dans l'ensemble bien tenu, à l'exception des deux périodes de week-end (des 1^{er} 2, 8 et 9 décembre) pendant lesquelles, les fonctionnaires, en sous-effectifs, ont dû absorber les nombreuses gardes à vue, prises par les commissariats parisiens, dans le cadre de la manifestation dite « des gilets jaunes ». En effet sur cette période un certain nombre de mentions importantes n'ont pas été portées sur le registre : la signature en bas de page de l'OPJ (pour trois personnes), les heures des auditions (neuf), les heures de libération (douze), les motifs des libérations (neuf), la signature du gardé à vue (six), le nom de l'avocat.

Les OPJ ont confirmé que dans la plupart des cas, la personne gardée à vue signe le registre au début de la notification, et donc sans que certaines mentions ne soient encore indiquées (comme les horaires des auditions, le nom de l'avocat, l'heure de l'arrivée du médecin).

Sur le registre aucune mention particulière n'est apposée pour rappeler qu'il s'agit d'un mineur, à part la date de naissance. De même il n'est pas précisé si l'avocat a été présent ou non pendant les auditions. Les noms des OPJ qui ont pris la décision de placer en garde à vue et de finaliser la procédure ne sont pas indiqués, et il faut reprendre ces procédures pour retrouver les noms.

1.6.2 Le registre administratif du poste

Le dernier registre présenté porte les numéros d'ordre 409 à 737 ; il a été ouvert par le commissaire chef de la circonscription le 31 mai 2018.

Sur les deux pages, les renseignements doivent être portés sur : l'état civil complet de la personne, le nom du chef de poste responsable et sa signature, le motif de la présence de la personne (la qualification de l'infraction), les date et heure de son arrivée, la suite de la procédure (gardé à vue, libéré, reconvoqué), les recherches sur le fichier des personnes recherchées ou le traitement des antécédents judiciaires. S'il y a un refus de s'alimenter, il est indiqué.

Les objets et les sommes provenant de la fouille font l'objet d'un inventaire très détaillé et précis, et le numéro de la cellule attribuée et celui du coffre sont indiqués. La mention de la reprise de la fouille au complet est signée par la personne gardée à vue.

Toutes les autres mentions demandées ont été portées et le registre est donc bien tenu, sous le contrôle attentif et rigoureux du chef de poste.

1.6.3 Le registre d'ivresse publique et manifeste ou d'écrou

Ce registre a été ouvert le 19 août 2011 par le chef de la circonscription. Ce livre bleu de petit format habituellement utilisé dans les commissariats, a été renseigné de la page 1 à la page 71, la situation de chaque personne couvrant deux feuillets en face à face. On retrouve l'état civil complet de la personne, le numéro du véhicule qui l'a transportée, le numéro de la cellule et le numéro de casier attribué, les dates d'arrivée et de sortie, l'heure de la visite médicale, le motif de la fin de procédure, la signature de l'OPJ. C'est parfois le service de la police municipale qui amène la personne. La visite médicale est effectuée systématiquement à l'hôpital Foch de Suresnes.

Le motif de l'interpellation indiqué n'est pas toujours l'ivresse publique, mais parfois l'inscription sur une fiche de recherche ou la mise à exécution d'une fiche d'écrou.

L'inventaire des effets personnels est très détaillé et la signature de la personne, à côté de la mention « repris mon dépôt au complet », est bien présente.

Aucune fiche n'est agrafée dans le registre pour retracer les heures de passage du fonctionnaire de police affecté à la surveillance de la personne. Cette surveillance qui est effectuée tous les quarts d'heure, est en fait mentionnée sur une seule feuille volante journalière, pour toutes les personnes présentes en cellule (feuille de ronde).

Le registre est globalement bien tenu, même si les contrôleurs ont relevé quelques erreurs, s'agissant de la qualification des faits qui a été retenue (usage de fausses plaques d'immatriculation, infraction à la législation sur les étrangers).

1.6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Ce registre a été ouvert le 15 février 2013 par le commissaire de police et est contrôlé une fois par an. Le nombre de procédures est très faible, soit huit en 2017 et onze en 2018, selon les statistiques. Cependant ce sont seize procédures qui ont été inscrites dans le registre pour l'année 2018.

Les mentions qui doivent être portées concernent : l'état civil complet, l'heure d'interpellation, le nom de la personne à l'origine de l'interpellation, le numéro du véhicule utilisé, le recours à un médecin, le numéro de la cellule et celui du casier attribué, la suite de la procédure (délégué, libéré, conduite dans un centre de rétention, obligation de quitter le territoire).

Le dépôt des objets et sommes d'argent est tracé, après un inventaire très détaillé. La restitution des effets personnels est précédée de la mention « repris dépôt au complet », avec la signature de la personne.

Il est précisé par ailleurs à quelle heure la personne s'est alimentée ou si elle a refusé de le faire. Ce registre noir de grand format est bien tenu, même si l'on a pu remarquer une erreur d'enregistrement, s'agissant d'un refus d'obtempérer.

1.7 LES CONTROLES PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES SONT EFFECTUES REGULIEREMENT

La hiérarchie effectue régulièrement les contrôles des registres. Les derniers visas portés par le commandant sont datés des 8 novembre 2018 et 11 décembre 2018 ; le contrôle peut être plus fréquent (une fois par semaine) si le nombre de gardés à vue est important.

Les magistrats du parquet font une visite des locaux de garde à vue au moins une fois par an. La procureure de la République du TGI de Nanterre établit chaque année un rapport autonome précis « sur les mesures de garde à vue et l'état des locaux dédiés ». Les registres ne sont, de ce

fait, pas visés par le magistrat, parce qu'il rédige une fiche de contrôle très détaillée sur les locaux et les procédures effectuées. Une à deux fois par semaine, un magistrat du parquet se déplace pour voir sur place les OPJ, et prendre les décisions nécessaires sur des procédures non urgentes (petites infractions suivies d'auditions libres, etc.)

Les deux dernières visites se sont déroulées les 14 décembre 2017 et 12 novembre 2018.

1.8 CONCLUSION

Les locaux du commissariat de Rueil-Malmaison situés dans un quartier calme et résidentiel, assez éloigné de la station de RER, sont fonctionnels et permettent d'assurer de bonnes conditions de travail aux fonctionnaires qui y travaillent.

Les conditions matérielles de prise en charge des personnes gardées à vue sont satisfaisantes avec des cellules en nombre suffisant, propres et dotées de toilettes et d'un lavabo (à l'exception de la cellule collective).

Le commissariat qui gère des gardes à vue, notamment la nuit, pour plusieurs autres services, peut accueillir près de 500 personnes sur une année. Le nombre de fonctionnaires étant en diminution, des difficultés peuvent apparaître quand il y a des situations exceptionnelles à gérer (par exemple : manifestation dite des « gilets jaunes »). Mais les mesures ont été prises pour faire en sorte que les droits fondamentaux des personnes retenues soient respectés au mieux.

L'ambiance générale au sein de l'hôtel de police est apparue sereine, avec des fonctionnaires compétents, motivés et soudés.

16/18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr